

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 685 vom 11. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_685](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___685)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 685 du 11 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 685 del 11 settembre 2015

## Regeste

NON-LIEU, PRINCIPE DE LA TERRITORIALITÉ | 7 al. 1 CP, 310 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la plaignante, qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B\_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1 ; TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

### E. 2.2

Par écritures des 25 octobre et 10 novembre 2011 ainsi que des 12 janvier et 6 février 2012, F.\_\_\_\_\_ a requis des autorités de poursuite pénale vaudoises une révision des procédures menées en Slovénie ensuite du grave accident de la circulation dont son fils avait été victime dans ce pays en 1994, se plaignant notamment de discrimination et de déni de justice de la part des autorités slovènes. Par ordonnance du 20 février 2012, le Procureur général adjoint du canton de Vaud a, à bon droit, décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte de la prénommée au motif que les conditions d'application de l'art. 7 al. 1 let. a à c CP fondant la compétence du juge suisse pour connaître des infractions commises à l'étranger lorsque l'auteur ne se trouvait pas en Suisse n'étaient pas remplies. L'intéressée, qui n'a pas recouru contre cette ordonnance, n'apporte, dans sa dénonciation du 29 juin 2015, aucun élément nouveau qui justifierait une décision différente. Les motifs invoqués

sont d'ailleurs similaires à ceux soulevés dans ses précédentes écritures. Au surplus, les allégations de la recourante, qui se plaint d'« acharnement de la justice slovène et [de] tortures psychiques » (P. 17 et 19), ne reposent sur aucun élément de preuve concret. C'est donc à juste titre que le Procureur a décidé de ne pas entrer en matière sur la nouvelle plainte de F.\_\_\_\_\_. Pour le reste, c'est également à bon droit que le Procureur a fait application de l'art. 420 let. a CPP et mis les frais de la procédure à la charge de la plaignante. En effet, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 420 let. a CPP – aux termes duquel la Confédération ou le canton peut intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure – permet à l'autorité pénale de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance, cette action récursoire pouvant figurer dans la décision finale rendue par l'autorité pénale si elle concerne des personnes responsables qui ont participé à la procédure (TF 6B\_5/2013 du 19 février 2013 c. 2.5 et 2.6 et les références citées). En l'occurrence, la recourante a renouvelé ses griefs alors qu'elle savait que ceux-ci ne tombaient pas sous le coup du droit pénal suisse, comme cela lui avait été clairement indiqué par ordonnance de non-entrée en matière du 20 février 2012. Il se justifiait dès lors de mettre les frais de la procédure à sa charge.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par la recourante à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 août 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de F.\_\_\_\_\_. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par la recourante à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme F.\_\_\_\_\_, - M. le Procureur général adjoint du canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :